



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **28 JAN. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2013-274PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) pour ses
installations situées à Marseille (13014)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté n°416-2008A du 26 février 2009 autorisant la Société GDE à exploiter un centre de récupération, de métaux ferreux et non ferreux, et agréée pour l'exploitation d'un centre de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (PR13000007D), situé 11-15 Boulevard Ampère 13014 Marseille,

Vu la demande déposée par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le 4 février 2011, concernant la mise à jour de ses activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétée le 19 mars 2013, et le 31 octobre 2013,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 juillet 2013, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

Vu la lettre de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en date du 26 juillet 2013 transmettant des observations demandant à pouvoir bénéficier du régime de l'antériorité au titre des rubriques n°2710-1 et n°2710-2, conformément au décret du 20 mars 2012 relatif à la collecte des déchets notamment au titre de la rubrique n°2710,

.../...

Vu le message électronique de l'Inspecteur des installations classées du 14 janvier 2014,

Considérant les évolutions réglementaires au regard de la nomenclature des installations suite à la modification de certaines rubriques par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 suite à l'introduction des rubriques déchets, qui concernent la situation du site de la Société GDE,

Considérant la nécessité réglementaire visant à imposer à l'exploitant les dispositions réglementaires du décret du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique n°2712-1b (E) relative à la collecte des déchets,

Considérant la nécessité, afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie vers l'entrepôt, de modifier l'article 7-2-3 de l'arrêté d'autorisation n°416-2008A du 26 février 2009, relatif à l'implantation des stockages, avec la mise en place d'un mur coupe-feu en limite de propriété sud,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'ensemble des modifications sus-mentionnées par voie d'arrêté complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°416-2008A du 26 février 2009 autorise la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé Route de Lorguichon 14540 ROCQUANCOURT, à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux, sis 11-15 Boulevard Ampère dans le 14^e arrondissement de Marseille.

Les prescriptions imposées à l'exploitant par l'arrêté du 26 février 2009 sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant annule et remplace le tableau le tableau des rubriques du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009.

Les activités classées de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité déclarée
2712-1-b	E**	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ² .	<p>10 643 m²</p> <p>répartie de la manière suivante :</p> <p>stockage VHU non dépollués : 100 m²</p> <p>stockage des métaux et VHU dépollués (platinage) :</p> <p>10 000 m²</p> <p>stockage métaux divers : 343 m²</p> <p>aire de dépollution VHU 200 m²</p>
2713-1	A*	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	
2714-1	A*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et n°2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	<p>1580 m³</p> <p>papiers/cartons : 500 m³</p> <p>bois : 500 m³</p> <p>plastique : 500 m³</p> <p>pneus usagés : 80 m³</p>
2716-1	A*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³	1000m ³
2718-1	A*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	45 tonnes
2791-1	A*	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<p>400 t/j</p> <p>Cisaille de métaux : 200 t/j</p> <p>oxycoupage : 200 t/j</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité déclarée
1435-3	NC	Station-service : installation, ouverte ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, dont le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m ³ mais inférieur ou égal à 3500m ³ .	99m ³ eq/an
1432-2b	NC	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ .	0,12m ³ eq

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : Registre des déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets dangereux entrants et sortants.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

- la date de réception ou d'expédition du déchet
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet entrant ou sortant
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ou réceptrice des déchets
- le nom et l'adresse du ou des transports, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il doit être conservé pendant au moins de 3 ans et tenu à disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions de l'article 7.2.3

Les prescriptions du présent article annule et remplace les prescriptions de l'article 7.2.3 "Implantation des stockages" de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009.

Un mur constitué de blocs bétons est mis en place en limite de propriété sud séparant l'installation classée de l'entrepôt mitoyen.

Ce mur répond aux caractéristiques suivantes :

- hauteur 5 mètres
- classe de résistance B80
- degré coupe-feu 180 minutes
- stabilité au feu 6 heures

Les compartiments de stockages doivent être séparés et isolés par des cloisons métalliques mobiles. La hauteur des stockages est limitée à trois mètres.

Les bouteilles de gaz (acétylène, oxygène....) sont stockées sur un emplacement aménagé à ce effet, à l'extérieur, à l'écart de toutes matières combustibles ou point chaud et efficacement protégé des chocs.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.241-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.2111 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site de l'exploitation.

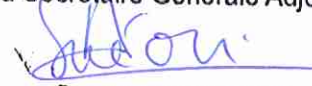
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Vice-Amiral du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI